

Entrée en vigueur  
prévisionnelle du décret  
en **octobre 2016**

- Extension du dispositif de la **personne de confiance à l'ensemble des ESMS**
  - **informer** (par oral et écrit, 8j avant la signature du CS)
  - **Recueillir**
  - **Transmettre**
- En cas de **protection juridique** :
  - Si mesure ne porte pas sur la personne, **une personne de confiance peut-être désignée**,
  - Si mesure porte sur la personne, **autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles nécessaire**,

**Le conseil de famille (ou le juge) peut révoquer la personne de confiance désignée antérieurement à la mesure.**

Entrée en vigueur  
prévisionnelle du décret  
en **octobre 2016**



- Signalement aux ACT des **événements indésirables ou dysfonctionnements**
  - Transmission par le responsable de la structure, sans délai, par mail ou courrier
  - Précise :
    - la nature de l'événement,
    - les circonstances de sa survenue,
    - ses conséquences,
    - les mesures immédiates prises.
  - La déclaration ne comprend **aucune donnée nominative**
  - Le CVS est **avisé** de la nature de l'événement ainsi que les dispositions prises ou envisagées pour remédier à cette situation

## Décret n° 2016-750 du 6 juin 2016

Définit les activités de services à la personne suite à la réforme du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre du régime commun de la déclaration

## Activités soumises à titre facultatif à la déclaration

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- 4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- 8° Livraison de repas à domicile ;
- 9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- 10° Livraison de courses à domicile ;
- 11° Assistance informatique à domicile ;
- 12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 14° Assistance administrative à domicile ;
- 15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 16° Téléassistance et visio assistance ;**
- 17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;**
- 18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;**
- 19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;**
- 20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;**
- 21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article**

- 1° **Garde d'enfants à domicile**, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;
- 2° **Accompagnement des enfants** en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille **dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- 3° **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées **dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code**, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article [L. 1111-6-1](#) du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- 4° **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette **prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code** ;
- 5° **Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est **réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code**.

## Uniquement pour prestataires

### 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail

**1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale** mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations **à leur domicile**, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à [l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique](#) et du [décret n° 99-426 du 27 mai 1999](#) habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;

**2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques** du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

**3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile** (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante). »